

170264 - Le jugement de la consommation du poisson des bassins qui se nourrit de fragments de cadavres d'animaux

question

Est il permis de consommer le poisson élevé dans un bassin artificiel et qui se nourrit de fragments de cadavres d'animaux impurs comme le poulet et d'autres?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Si la plupart des aliments qu'on offre au poisson est propre, il est permis de consommer un tel poisson sans inconvénient. Si la plupart des aliments provient de cadavres d'animaux impurs (c'est ce que les ulémas appellent animaux omnivores), il n'est pas permis de consommer un tel poisson avant l'écarter des impuretés pendant trois jours ou plus et de le nourrir pendant ce temps d'aliments propres pour en purifier la chair.

L'auteur de Kashshaf

al-Quinaa,6/193 dit: «il est interdit de consommer l'animal omnivore, celui qui se nourrit le plus souvent d'impuretés. L'interdiction s'étend encore à son lait. Ceci s'atteste dans ce hadith rapporté par Ibn Omar qui dit: **« le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) a interdit la consommation de la bête omnivore et de son lait.»** (rapporté par Ahmad, par Abou Daoud et par at.-Tirmidhi. Ce dernier le qualifie de bon et étrange). Al-Albani l'a jugé authentique dans al-Irwa,2503. Il faut écarter une telle bête des impuretés pendant trois journées et trois nuit, comme le faisait Ibn Omar quand il voulait en consommer. Pendant ce temps, l'animal doit être nourri d'aliments propres et empêché de prendre tout aliment impur; que l'animal en question soit un oiseau ou une autre bête. Ce qui en interdit la consommation disparaît grâce à ce procédés.» Citation remaniée.

Cheikh al-islam Ibn Taymiyya

dit: «Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit la consommation du lait de l'animal qui se nourrit d'impuretés. Si on l'écarte le temps nécessaire pour le purifier, sa consommation devient licite à l'unanimité des musulmans. Car, avant sa purification, les traces de l'impureté affectent son lait, ses œufs et sa sueur. Ce qui laisse s'échapper la mauvaise odeur de la saleté. Si tout cela disparaît, l'animal redevient propre. Car quand un jugement est lié à une cause, il disparaît avec sa disparition.» Extrait de Madjmou al-Fatwa

La Commission Permanente

pour la consultance a été interrogée sur ceci: ils nourrissent leurs poulets d'aliments divers parmi lesquels la farine de cadavres d'animaux y compris la viande porcine..La viande d'un poulet nourri de cette manière est elle licite ou pas? Si elle est illicite, que dire des œufs?

Voici sa réponse: si la

réalité est comme elle a été décrite à propos de l'alimentation, la consommation de la viande et des œufs de tels animaux fait l'objet d'une divergence au sein des ulémas. Malik et un groupe disent qu'on peut en consommer la viande et les œufs puisque les aliments impurs se transforment en chair et en œufs. Un autre groupe comprenant ath-Thawri, Chafii et Ahmad soutient l'interdiction de la consommation de leur viande, de leur lait et de leurs œufs.

On dit si la majeure partie

de leur nourriture est impure, on les considère comme omnivores et partant on s'abstient de les consommer. Si la majeure partie de leur nourriture est propre, il est permis de consommer leur viande.

Un groupe soutient

l'interdiction de la consommation de leur viande en s'appuyant sur ce qui a été

rapporté par Ahamd, par an-Nassai, par at.-Tirmidhi et par Ibn Madjah d'après Ibn Omar selon lequel le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a interdit la consommation de la viande et du lait des animaux omnivores. On entend par animal omnivore tout animal qui se nourrit d'excréments et de toutes autres impuretés. L'avis le mieux argumenté est celui qui repose sur la distinction (entre la nourriture propre et la nourriture impropre). C'est le deuxième avis déjà cité.» Extrait des Fatwa de la Commission Permanente,23/377. S'il est avéré que la consommation de ces poissons, même après les avoir isolées pendant plus de trois jours, comporte des risques , il est interdit de les consommer compte tenu de la parole d'Allah Très haut: **«Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction»** (Coran,195) et de la parole du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui): **« pas de dommage à infliger ni de préjudice à subir»** (rapporté par Ibn Madjah,2431 et jugé authentique par al-Albani dans Irwa al-Ghalil,896.

Allah le sait mieux.